



Jugement commercial

DOSSIER N° : 168/17

RC : 534/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 212-C

DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 04 AOUT 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois 11jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quinze septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société SOPHARMAD (Société Pharmaceutique de Madagascar) ayant son siège social à la Zone Industrielle FILATEX Bâtiment F18 Ankadimbahoaka Antananarivo, ayant pour conseils Mes Rija Rajaonarivelo et Rabesoelina, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au lot II H 6 Faravohitra Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Dépôt de médicament RABEMANANJARA sis au lot IVN 171Bis Ankasina Antananarivo ;

Requis non comparant ni concluant;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Mes Rija Rajaonarivelo et Rabesoelina, Avocats au Barreau de Madagascar, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 26 Juillet 2017 servi à la requête de la Société SOPHARMAD, assignation a été donnée au DEPOT DE MEDICAMENT RABEMANANJARA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement le Dépôt de médicament RABEMANANJARA et sieur RABEMANANJARA à lui payer la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT QUARANTE CINQ ARIARY en principal outre les intérêts et accessoires à venir ainsi que celle de QUINZE MILLIONS D'ARIARY à titre de dommages intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RAJAONARIVELO et RABESOELINA, Avocats aux offres de droit ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de ses demandes, la société SOPHARMAD fait valoir les moyens suivants :

Le Dépôt de médicament RABEMANANJARA, représenté par sieur RABEMANANJARA ne peut nier ni disconvenir lui devoir la somme de AR 58.851.145,00 représentant les factures de médicaments impayées ;

Les démarches amiables entreprises en vue du recouvrement de cette créance sont restées vaines et infructueuses notamment la sommation de payer avant poursuite judiciaire en date du 20 Juin 2017 ;

Pour la sauvegarde de ses intérêts, la requérante n'a d'autre choix que de s'adresser à la justice ;

Compte tenu de l'ancienneté et de l'importance de sa créance d'une part et la longue immobilisation de ses fonds d'autre part, elle est en droit de demander la réparation des préjudices qu'elle a subis ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces ci-après :

- Sommation de payer avant poursuite judiciaire en date du 20 Juin 2017

- Extrait RCS de la SOPHARMAD
- Détail chèques édité le 06/01/2017
- 12 copies des factures

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

Les requis, bien que régulièrement assignés, n'ont ni comparu ni conclu ;

Par conséquent et en application de l'article 184 du CPC, il convient de réputer la présente décision contradictoire à leur égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

❖ Au fond :

Sur la créance :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO « *Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.*

La force majeure s'entend de tout fait normalement imprévisible insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur. »

En l'espèce, la preuve de l'obligation à la charge des requis résulte des factures acceptées et de la copie du chèque impayé en date du 28/12/16 versées au dossier ainsi que de la réponse donnée par dame RAZAFIARIMANANA Jacqueline, qui n'est autre que l'épouse du sieur RABEMANANJARA, et il n'est pas rapporté qu'ils s'en sont libérés ;

Il importe cependant de signaler qu'il n'est pas établi que le Dépôt de médicaments et sieur RABEMANANJARA constituent 2 personnes différentes, la preuve de l'existence d'une personnalité juridique propre au « Dépôt de médicaments » n'étant pas rapportée pour justifier la condamnation solidaire ou conjointe ;

Il s'ensuit que le Dépôt de médicaments et sieur RABEMANANJARA ne forment qu'une seule entité ;

De tout ce qui précède, la créance est fondée et il convient de condamner le Dépôt de médicaments RABEMANANJARA/ sieur RABEMANANJARA au paiement de la créance ;

Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

Selon l'art 193 de la LTGO « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi. » ;*

En l'espèce, il est incontestable que les requis ont failli à leur obligation de payer la requérante ;

Par conséquent, le principe de la réparation est fondé ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est exagéré ;

De tout ce qui précède, il convient de ramener le montant des dommages intérêts à AR6.000.000,00;

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu à accéder à cette mesure ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre du requis.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

Condamne le Dépôt de médicament RABEMANANJARA/ sieur RABEMANANJARA à payer à la société SOPHARMAD la somme de **CINQUANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT QUARANTE CINQ ARIARY** en principal outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de **SIX MILLIONS D'ARIARY** à titre de dommages intérêts.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RAJAONARIVELO et RABESOELINA, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.